



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.114
16 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 9 de l'ordre du jour

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET,
NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL
DE LA COMMISSION

Allemagne, Australie*, Autriche, Bangladesh, Belgique*, Bulgarie, Chili,
Chypre*, Colombie, Danemark, El Salvador, Espagne*, Estonie*, Finlande*,
France, Grèce*, Irlande, Islande*, Italie, Liechtenstein*, Luxembourg*,
Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Pologne*, Portugal*, République
tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Saint-Marin*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède* et Suisse :
projet de résolution

1997/... Renforcement du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,
du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme,
en particulier la résolution 1996/82 de la Commission et la résolution 51/90
de l'Assemblée, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Réaffirmant que la promotion et la protection de tous les droits
de l'homme et libertés fondamentales est un objectif prioritaire de
l'Organisation des Nations Unies, et soulignant l'importance que la communauté

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement
intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

internationale attache aux activités et aux programmes du Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme,

Gardant à l'esprit que l'article 100 de la Charte des Nations Unies stipule :

"1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.

"2. Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.",

Gardant également à l'esprit que le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies stipule :

"La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.",

1. Accueille avec satisfaction

a) Et encourage les efforts que le Secrétaire général déploie pour renforcer le rôle et améliorer encore le fonctionnement du Centre pour les droits de l'homme, qui fait partie intégrante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, sous la supervision générale du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

b) Les efforts du Secrétaire général et du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour renforcer les activités dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les informations fournies par le Haut Commissaire concernant la restructuration du Centre pour les droits de l'homme pour le rendre plus efficace et plus productif et faire en sorte qu'il puisse s'acquitter de toutes ses tâches;

c) La décision du Secrétaire général d'adresser au Haut Commissaire aux droits de l'homme une invitation permanente à participer aux travaux du Comité permanent interorganisations;

2. Réaffirme qu'il importe d'appliquer des critères d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité dans l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, et prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de continuer à veiller à ce que les tâches qui lui ont été assignées ainsi que celles du Centre pour les droits de l'homme soient exécutées conformément à ces principes;

3. Souligne :

a) Que le Haut Commissaire - dans l'exécution de sa mission de renforcement, de rationalisation et de simplification de son Bureau et du Centre pour les droits de l'homme - doit continuer à assurer la conformité des procédures appliquées au sein du Bureau/Centre pour les droits de l'homme avec les règles globales des Nations Unies applicables;

b) Que toutes les nominations et tous les recrutements au Bureau du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme, y compris la régularisation du personnel engagé pour une période de courte durée, ainsi que tout recrutement rendu possible grâce à des contributions volontaires, doivent se faire conformément aux procédures établies, notamment par la diffusion rapide des renseignements concernant les postes vacants, sur la base des principes énoncés au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et demande à cet égard au Secrétaire général de continuer à assurer l'application de ces principes dans le recrutement du personnel du Bureau/Centre pour les droits de l'homme à tous les niveaux;

c) Qu'il importe de doter le Bureau/Centre pour les droits de l'homme d'un personnel permanent qualifié, suffisant pour répondre à ses besoins et lui permettre de fonctionner avec efficacité, et qu'il est nécessaire également d'utiliser comme il convient les services d'administrateurs auxiliaires, d'une manière qui soit conforme à la répartition des responsabilités au sein du Bureau/Centre pour les droits de l'homme et de confier aux administrateurs auxiliaires des tâches qui correspondent à leur statut, et compte tenu des dispositions de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies;

4. Note avec préoccupation que malgré les demandes antérieures tendant à ce que soient substantiellement accrues les ressources affectées

au programme relatif aux droits de l'homme, les ressources allouées n'ont pas été à la mesure des besoins du Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, et demande donc à nouveau que ces ressources soient augmentées, dans les limites des crédits disponibles au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

5. Décide :

a) D'encourager le Haut Commissaire, agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 48/141, à continuer de jouer un rôle actif dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, notamment dans la prévention des violations dont ils font l'objet dans le monde entier et, dans ce contexte, réaffirme qu'il est indispensable de doter le Bureau du Haut Commissaire et du Centre pour les droits de l'homme de toutes les ressources financières, matérielles et en personnel nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de manière efficace, effective et rapide de toutes les tâches prescrites, dans le cadre du programme relatif aux droits de l'homme adopté par l'Assemblée générale;

b) De demander à nouveau au Secrétaire général de doter le programme relatif aux droits de l'homme de toutes les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires dans le cadre des budgets ordinaires futurs de l'Organisation des Nations Unies, et notamment de le prévoir dans le budget pour l'exercice biennal 1998-1999;

c) De prier le Secrétaire général de continuer à tout mettre en oeuvre pour renforcer la coopération et la coordination sur les questions liées aux droits de l'homme entre les divers autres départements et bureaux du Secrétariat et d'autres organismes des Nations Unies et d'assurer la participation du Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme à tous les mécanismes assurant le suivi des grandes conférences des Nations Unies;

d) D'inviter le Haut Commissaire aux droits de l'homme à mettre régulièrement à la disposition de tous les Etats des renseignements sur les contributions volontaires et leur répartition, et d'inviter tous les Etats à toutes les réunions d'information et d'appel de fonds, y compris celles qui sont tenues avec des Etats qui versent des fonds extrabudgétaires;

e) De prier le Haut Commissaire d'établir tous les ans un rapport sur la composition du personnel du Bureau du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme, en indiquant notamment la classe, la nationalité et le sexe

de chaque fonctionnaire, y compris en ce qui concerne le personnel non permanent;

f) De prier le Haut Commissaire de soumettre à la Commission, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et d'inclure dans ce rapport, entre autres, des informations sur

- i) Les contributions volontaires, y compris la part qu'elles représentent dans le budget global du programme relatif aux droits de l'homme et leur répartition;
- ii) Une évaluation de l'efficacité des opérations sur le terrain en cours;

g) D'examiner la question du renforcement du Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session, y compris les mesures adoptées pour donner suite à la présente résolution.
